

**Ordonnance
relative à l'assurance dans le plan complémentaire
de la Caisse fédérale de pensions
(OCFP 2)**

du 25 avril 2001 (Etat le 27 décembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 20 de la loi fédérale du 23 juin 2000 régissant la Caisse fédérale de pensions (loi sur la CFP)¹,

vu l'art. 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Abréviations

La présente ordonnance utilise les abréviations ci-après:

AI	Assurance invalidité;
CC	Code civil suisse ³ ;
CFP	ancienne Caisse fédérale de pensions;
CO	Code des obligations ⁴ ;
DFP	Département fédéral des finances;
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ⁵ ;
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ⁶ ;
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ⁷ ;
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ⁸ ;
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;

RO 2001 2358

1 RS 172.222.0

2 RS 831.40

3 RS 210

4 RS 220

5 RS 832.20

6 RS 831.20

7 RS 831.10

8 RS 831.42

OPP2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ⁹ ;
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle ¹⁰ ;
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ¹¹ ;
PUBLICA	Caisse fédérale de pensions PUBLICA;
SM	Service médical de PUBLICA = Service médical de l'administration générale de la Confédération;
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Art. 2 Siège, dénomination et surveillance

¹ La Caisse fédérale de pensions a son siège à Berne. Elle est inscrite au registre du commerce sous la dénomination «Caisse fédérale de pensions PUBLICA».

² L'autorité de surveillance de PUBLICA est l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 3 But

¹ PUBLICA assure le personnel, conformément à l'art. 1 de la loi sur la CFP, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

² PUBLICA est une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 de la LPP.

Art. 4 Autres tâches

PUBLICA administre le régime des pensions de retraite des magistrats et des professeurs ordinaires et extraordinaires des écoles polytechniques fédérales nommés avant le 1^{er} janvier 1995, selon les art. 18 ss de l'ordonnance du 16 novembre 1983 sur le corps des maîtres des EPF¹².

⁹ RS 831.441.1

¹⁰ RS 831.411

¹¹ RS 831.425

¹² [RO 1983 1641, 1989 238, 1993 837, 1994 295, 1995 586 3865, 2003 1119.

RO 2003 4587 art. 4]. Voir actuellement l'O du 19 nov. 2003 concernant le transfert à la Caisse fédérale de pensions Publica du régime des retraites des professeurs des EPF nommés avant 1995 (RS 414.146).

Art. 5 Protection des données et sécurité des informations

¹ Les données et informations personnelles traitées par PUBLICA lors de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont soumises aux dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹³.

² PUBLICA annonce ses fichiers au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence¹⁴ en vue de leur enregistrement.

Art. 6 Plans de prévoyance

¹ PUBLICA applique en particulier les régimes de prévoyance ci-après:

- a. le plan de base, incluant l'assurance obligatoire selon la LPP et les salaires assurés dont le montant ne dépasse pas deux fois la somme maximale fixée à l'art. 8, al. 1, de la LPP; le plan de base est établi sur le principe de la primauté des prestations;
- b. le plan complémentaire qui assure les revenus des personnes ne répondant pas aux conditions d'admission du plan de base, ainsi que les éléments variables de revenus définis par l'employeur, de même que les parts de salaires assurés dépassant deux fois la somme maximale fixée à l'art. 8, al. 1, de la LPP; le plan complémentaire est établi sur le principe de la primauté des cotisations.

² La répartition du personnel à assurer dans les différents plans de prévoyance incombe aux employeurs. Elle est effectuée sur la base des critères d'assurance définis par les plans.

³ Les dispositions ci-après sont applicables au plan complémentaire.

Art. 6a¹⁵ Partenariat enregistré

¹ Le partenariat enregistré visé dans la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart)¹⁶ est assimilé au mariage.

² Les effets de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré visé dans la LPart sont assimilés à ceux du divorce.

Chapitre 2 Cercle des personnes assurées**Art. 7** Conditions de l'assurance

¹ Les salariés sont assurés dans le cadre du plan complémentaire, au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où ils ont eu 17 ans révolus.

¹³ RS 235.1

¹⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 15 déc. 2006 (RO 2006 5633).

¹⁶ RS 211.231

- ² Sont admis dans le plan complémentaire sur annonce de leur employeur:
- certaines catégories de personnel désignées par l'employeur;
 - les parts de revenu variables au sens de l'art. 4, al. 3, de la loi sur la CFP;
 - les parts de gain assuré dépassant deux fois la somme maximale fixée à l'art. 8, al. 1, de la LPP;
 - les salariés qui ne répondent pas aux conditions d'admission requises par le plan de base.
- ³ Entre le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où le salarié a eu 17 ans révolus et le 1^{er} du mois suivant la 22^e année révolue, le salarié n'est assuré que contre les risques de décès et d'invalidité. Dès le 1^{er} du mois suivant la 22^e année révolue, il est également assuré contre le risque de vieillesse.
- ⁴ Les personnes assurées à PUBLICA ne peuvent faire assurer auprès de cette dernière les revenus provenant d'autres employeurs, ou d'une activité indépendante.

Art. 8 Personnes non assurées

Ne sont pas admis à PUBLICA les salariés:

- qui bénéficient de rapports de travail limités à une durée maximale de trois mois; en cas de prolongation du contrat de travail, l'obligation d'être assuré prend naissance à la conclusion de la prolongation du contrat;
- qui sont engagés à titre accessoire et qui exercent une autre activité lucrative rémunérée à titre principal pour laquelle ils sont obligatoirement assurés ou exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;
- qui sont au moins aux deux tiers invalides au sens de la LAI;
- qui travaillent à l'étranger à titre de personnel local non transférable pour le compte du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), pour lequel le DFAE n'est pas tenu de payer des cotisations de l'AVS;
- qui ont 65 ans révolus.

Art. 9 Acquisition et perte de l'affiliation à PUBLICA

¹ La protection d'assurance prend effet à compter du début des rapports de service mais au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où la personne assurée a atteint l'âge de 17 ans révolus.

² L'affiliation prend fin à compter de la résiliation des rapports de service, pour autant que la personne assurée ne soit pas au bénéfice de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants.

³ La personne assurée reste toutefois assurée à PUBLICA contre les risques de décès et d'invalidité pendant les 30 jours qui suivent la résiliation des rapports de service. Si l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance survient avant ce délai, c'est la nouvelle institution qui devient compétente.

Chapitre 3 Bases de calcul

Art. 10 Salaire annuel déterminant

¹ Les employeurs annoncent à PUBLICA le salaire annuel déterminant pour l'assurance de la personne à assurer. Il leur incombe également de définir quelle part variable du revenu doit être prise en compte pour le calcul du salaire annuel.

² Les critères décisifs pour le calcul du salaire annuel déterminant sont définis pour chaque catégorie de personnes assurées selon des critères unifiés tenant compte des dispositions de la LPP et de ses dispositions d'exécution.

³ L'employeur peut définir à l'avance le salaire annuel déterminant sur la base du dernier salaire annuel connu. Les modifications convenues pour l'année en cours doivent être prises en considération. Si le taux d'occupation ou le montant du revenu sont fortement fluctuants, le salaire annuel déterminant est défini sur la base du salaire moyen de la catégorie professionnelle correspondante.

Art. 11 Obligation d'annoncer des employeurs

¹ L'employeur annonce à PUBLICA dans les délais, la personne salariée à assurer et communique toutes les données indispensables à la gestion de la prévoyance professionnelle, en particulier le salaire annuel déterminant, le taux d'occupation, l'état civil, de même que le plan d'assurance dans lequel la personne salariée sera intégrée, y compris les parts de salaires à assurer. L'employeur répond de l'exactitude et de l'intégralité des informations transmises.

² En règle générale, les informations transmises à PUBLICA ne subissent aucune modification durant l'année civile. Les modifications éventuelles seront prises en compte à partir de la date à laquelle l'employeur les aura annoncées à PUBLICA. Les modifications du taux d'occupation et du salaire annuel déterminant ne feront l'objet d'adaptation qu'en cas de changement présumé durable, pour autant que l'écart soit supérieur à 10 %.

³ Une convention contractuelle permet d'annoncer mensuellement des catégories spécifiques de personnes assurées, en particulier en raison de leur activité irrégulière.

Art. 12 Gain assuré

¹ Le gain assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination. Ce dernier correspond à 30 % du salaire annuel déterminant mais au plus à 25 320 francs ou au montant-limite inférieur au sens de l'art. 8, al. 1, LPP si ce montant dépasse la somme de 25 320 francs.¹⁷

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5013).

^{1bis} Les éléments de salaire soumis à l'AVS qui sont versés en compensation partielle ou totale du renchérissement, mais qui ne sont octroyés qu'occasionnellement et seulement sous forme d'une indemnité unique, ne sont pas additionnés au salaire annuel déterminant.¹⁸

² Sous réserve de l'assentiment de la Commission de la caisse, l'employeur peut, pour certaines catégories de salariés ou certaines parts de revenus annuels, modifier ou renoncer au montant de coordination.

Art. 13 Congé

¹ En cas de congé non payé ou payé partiellement, et sans information contraire de l'employeur, les conditions d'assurance restent inchangées au minimum les deux premiers mois.

² Pour autant que le congé soit annoncé, outre ses propres cotisations, la personne assurée s'acquitte des cotisations de l'employeur. Si elle ne désire pas payer ces cotisations, un décompte de sortie est établi. Le montant obtenu sera additionné des intérêts jusqu'à la fin de la période de congé.

³ La personne assurée peut demander la couverture des risques de décès et invalidité durant la période de congé. Elle paiera la prime de risque inhérente à la fin de sa période de congé.¹⁹

⁴ Les mois incomplets sont arrondis en mois complets.

Chapitre 4 Cotisations et rachat

Art. 14 Cotisations

¹ Les cotisations se composent:

- a. des cotisations pour le financement des bonifications de vieillesse au sens de l'art. 27;
- b. des cotisations pour l'assurance des risques décès et invalidité.

² Les cotisations selon l'al. 1, let. a, sont perçues dès le 1^{er} du mois suivant l'âge de 22 ans révolus sur la base d'un taux échelonné en fonction de l'âge et défini dans le tableau de l'annexe 1. Le changement de classe de cotisations s'effectue le 1^{er} du mois qui suit l'anniversaire correspondant.

³ Les cotisations pour la couverture des risques décès et invalidité pour les personnes assurées âgées de 17 (au sens de l'art. 7, al. 1) à 22 ans révolus, se montent à 1 % du gain assuré. Dès l'âge de 22 ans révolus, les cotisations pour l'assurance des risques décès et invalidité se montent à 3 % du gain assuré.

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5013).

¹⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 14 mai 2003 (RO 2003 1294).

⁴ Les cotisations et leur répartition entre l'employeur et la personne assurée sont régies par le tableau de l'annexe 1. La cotisation à l'assurance risque se calcule toujours sur la base du montant déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité.

Art. 15 Paiement des cotisations

¹ Les cotisations au sens des art. 13 et 14, sont dues par l'employeur. Elles sont payables mensuellement.

² Les cotisations des personnes assurées sont déduites mensuellement du salaire par l'employeur.

³ Si l'admission d'une personne assurée a lieu antérieurement au quinze du mois, la cotisation sera facturée pour le mois entier. Par contre, si l'admission a lieu le quinze ou ultérieurement au quinze du mois, la cotisation sera perçue à partir du mois suivant. La même réglementation est applicable aux sorties.

⁴ L'obligation de payer des cotisations s'éteint à la naissance du droit à la rente de vieillesse mais au plus tard à l'âge de 65 ans révolus, ou lors du décès, ou en cas de cessation des rapports de travail, ou encore à la naissance du droit à une rente d'invalidité.

Art. 16 Rachat à la Caisse de pensions

¹ Les prestations de sortie d'autres institutions de prévoyance doivent être transférées à PUBLICA. Elles sont créditées à l'avoir de vieillesse de la personne assurée.

² Le rachat de prestations complètes est calculé sur la base du tableau de l'annexe 2. L'âge et le gain assuré au moment du rachat sont déterminants pour le calcul de la somme de rachat. Le gain assuré au sens de l'art. 11, al. 3, est défini sur la base du gain assuré mensuel moyen multiplié par douze. Seuls les douze derniers mois écoulés sont pris en considération pour le calcul.

Chapitre 5 Prestations

Section 1 Dispositions communes

Art. 17 Forme des prestations de prévoyance

Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont versées sous forme de rentes. Les dispositions relatives au versement sous forme de capital au sens des art. 30, 37 et 45, demeurent réservées.

Art. 18 Paiement des prestations de PUBLICA

¹ Les prestations de PUBLICA sont versées par virements postaux ou bancaires au lieu de paiement en Suisse désigné par l'ayant droit. PUBLICA peut faire dépendre le paiement de la présentation d'un certificat de vie. Les ayants droit domiciliés à

l'étranger doivent présenter chaque année et spontanément un certificat de vie à PUBLICA. La réception en temps utile du certificat justifiant le droit à l'indemnité demandé par PUBLICA constitue une condition de paiement.

² Les prestations périodiques de PUBLICA sont versées mensuellement dans les dix premiers jours du mois. Une prestation mensuelle complète est versée pour le mois au cours duquel le droit à la prestation prend naissance ou s'éteint.

Art. 19 Adaptation au renchérissement

¹ Dans la mesure de ses possibilités financières, PUBLICA adapte les rentes en cours en fonction du renchérissement. L'art. 36, al. 1, de la LPP demeure réservé.

² Les employeurs peuvent garantir partiellement ou totalement cette adaptation pour leurs rentiers. Les employeurs, conformément à l'art. 3, let. a à c, de la loi sur la CFP, garantissent à leur personnel la compensation au renchérissement à concurrence de 50 %. PUBLICA réserve à cet effet une partie des fonds provenant des excédents d'intérêts. Si les réserves créées ne sont pas suffisantes, la différence est à la charge des employeurs.

³ Pour les gains assurés volontairement au sens de l'art. 71, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan de base de la Caisse fédérale de pensions²⁰, l'adaptation des rentes au renchérissement n'est garantie qu'à condition que les fonds provenant des excédents d'intérêts réservés à cet effet soient suffisants.²¹

Art. 20 Prestations de PUBLICA par rapport aux prestations légales

Si les prestations calculées conformément à cette ordonnance sont inférieures à celles dont la personne au bénéfice de l'assurance obligatoire aurait droit selon la LPP, ce sont les prestations selon la LPP qui seront versées.

Art. 21 Prestations après résiliation des rapports de travail

Si, après résiliation des rapports de travail, PUBLICA reste compétente pour un cas de prévoyance, les prestations sont régies par la présente ordonnance. L'art. 57 est applicable.

Art. 22 Réduction des prestations de PUBLICA

¹ L'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de la personne assurée a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à des mesures de réadaptation de l'AI, PUBLICA réduit ses prestations dans une même proportion.

² Dans des cas particuliers et dûment motivés on pourra renoncer en tout ou partie à la réduction des prestations; La Commission de la caisse en décide.

²⁰ RS 172.222.034.1

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 2003 (RO 2003 1294).

Art. 23 Surindemnisation

¹ En cas de surindemnisation, les prestations de PUBLICA sont réduites. Il y a surindemnisation lorsque les prestations d'invalidité et de survivants de PUBLICA, additionnées de prestations de l'assurance militaire, de prestations selon la LAA ou de prestations d'assurances sociales suisses et étrangères ou encore d'institutions de prévoyance, dépassent 100 % du revenu dont la personne assurée a vraisemblablement été privée. Les revenus continuant à être perçus et provenant d'une activité rémunérée de la personne assurée invalide sont également pris en compte. La réduction des rentes pour survivants est calculée globalement puis répartie proportionnellement sur l'ensemble des rentes concernées.

² Les prestations issues d'assurances privées et pour lesquelles la personne assurée a assumé elle-même le paiement des primes, les allocations pour impotents, les indemnités, la réparation du tort moral et les prestations similaires ne sont pas prises en compte dans la coordination.

³ Les revenus des veuves ou des veufs et ceux des orphelins, au sens de l'al. 1, sont additionnés. Les éventuelles prestations uniques en capital sont prises en compte à leur valeur actuarielle convertie en rente.

⁴ Si l'assurance accident ou l'assurance militaire refuse ou réduit les prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par une faute de la personne assurée, c'est la pleine prestation d'assurance qui sera prise en compte pour le calcul de la surindemnisation.

⁵ Si une partie de la prestation de sortie est prélevée sous forme de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ce sont les prestations que la personne assurée aurait reçues s'il n'y avait pas eu de versement anticipé qui sont prises en compte.

⁶ Si l'une des institutions mentionnées à l'al. 1 verse un capital, ce dernier est converti en rentes selon les bases actuarielles de la Caisse, et pris en compte dans l'évaluation d'une éventuelle surindemnisation.

⁷ Si l'assurance accident ou l'assurance militaire verse une rente d'invalidité au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, la rente de vieillesse de la Caisse payable dès cette date est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application de cet article.

⁸ Le cas échéant, la partie non payée des prestations d'assurance revient à la Caisse.

⁹ Dans les cas pénibles la réduction des prestations de PUBLICA peut être totale ou partiellement supprimée; La Commission de la caisse en décide.

Art. 24 Prestations pour cas particulièrement pénibles

Dans des cas particulièrement pénibles et sur demande motivée, la Commission de la caisse est en droit d'allouer des prestations qui ne sont pas prévues par la présente ordonnance mais qui correspondent aux fins de prévoyance de la Caisse de pensions.

Art. 25 Prestations en cas de licenciement sans faute de la personne assurée

Lorsque l'employeur décide de résilier les rapports de travail d'une personne assurée sans qu'il y ait faute de cette dernière, PUBLICA peut, sur demande de l'employeur, verser des prestations anticipées de vieillesse, pour autant que l'employeur en assume les coûts. La Commission de la caisse règle les modalités dans les statuts.

Section 2 Prestations de vieillesse

Art. 26 Avoir de vieillesse

¹ Un avoir de vieillesse est constitué pour chaque personne assurée.

² Cet avoir se compose des éléments suivants:

- a. les prestations de sorties éventuelles versées par les employeurs précédents de la personne assurée en vertu de l'art. 16, al. 1, y compris les intérêts;
- b. les versements personnels uniques versés par la personne assurée au sens de l'art. 16, al. 2, y compris les intérêts;
- c. les bonifications de vieillesse au sens de l'art. 27, y compris les intérêts;
- d. les éventuelles bonifications supplémentaires décidées par la Commission de la caisse, y compris les intérêts;
- e. les apports en faveur de la personne assurée versés à la suite d'un divorce.

³ Sont déduits de l'avoir:

- a. les versements anticipés octroyés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- b. les parts de prestations de sortie versées, suite au divorce, à la caisse de prévoyance du conjoint divorcé.

⁴ Les avoirs de vieillesse au sens de l'art. 26, al. 1, let. a, b, d et e, sont bonifiés, à leur juste valeur, d'un taux d'intérêt défini par la Commission de la caisse. Les bonifications de vieillesse porteront un intérêt à partir du 1^{er} janvier qui suit leur exigibilité.

Art. 27 Bonifications de vieillesse

¹ Les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base d'un pour-cent du gain assuré défini par le tableau de l'annexe 1. Les employeurs au sens de l'art. 3, let. c et d, de la loi sur la CFP, ont le droit de fixer des bonifications de vieillesse différentes. Le cas échéant, le tableau y relatif fait alors partie intégrante d'une convention contractuelle. La Confédération en tant qu'employeur peut fixer des bonifications plus élevées pour certaines catégories de personnes et plus particulièrement pour les cadres.

² L'âge de la personne assurée, au sens de cette disposition, compte à partir du 1^{er} du mois suivant l'anniversaire.

³ La rente d'invalidité de la personne assurée dans le plan complémentaire se monte à l'avoir de vieillesse additionné des bonifications annuelles de vieillesse auxquelles elle aurait eu droit si elle n'était pas devenu invalide; le gain assuré au moment de la survenance du cas d'invalidité est déterminant. Le gain assuré au sens de l'art. 11, al. 3, est défini sur la base du gain assuré mensuel moyen multiplié par douze. Seuls les douze derniers mois écoulés sont pris en considération pour le calcul.

Art. 28 Rente de vieillesse; droit et montant

¹ Le droit à la rente prend naissance au plus tôt le 1^{er} du mois suivant l'âge de 60 ans révolus et au plus tard le 1^{er} du mois suivant l'âge de 65 ans révolus. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède.

² Dès 60 ans révolus la personne assurée peut faire une demande unique pour l'obtention d'une rente de vieillesse partielle dont le montant sera calculé conformément aux alinéas 3 à 5.

³ Dès l'âge de 62 ans révolus, le montant de la rente de vieillesse annuelle correspond au montant de l'avoir de vieillesse disponible multiplié par le taux de conversion défini sous l'annexe 3.

⁴ En cas de retraite avant 62 ans révolus, la rente de vieillesse est calculée selon le taux de conversion valable pour l'âge de 62 ans avec une réduction de 0,3 % pour chaque mois qui sépare de l'âge de 62 ans. Le calcul est basé sur le montant de l'avoir de vieillesse arrêté à la date de la retraite effective et additionné des intérêts jusqu'à l'âge de 62 ans.²²

⁵ PUBLICA réserve à la personne assurée le droit de racheter tout ou partiellement la réduction selon l'al. 4, par des versements uniques. Ce droit s'éteint au moment de la retraite.

⁶ Si la personne assurée travaille auprès du même employeur au-delà de l'âge de 65 ans elle peut, sur demande écrite, surseoir à son droit à la rente. Au moment de son départ, la rente de vieillesse sera définie en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé, y compris les intérêts, et du taux de conversion correspondant. Aucune bonification de vieillesse n'est accordée pour la période se situant au-delà de l'âge de 65 ans.

Art. 29 Rente d'enfants

¹ Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant pour tout enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin (art. 36).

² La rente d'enfant s'élève à une sixième de la rente de vieillesse.

Art. 30 Versement en capital

¹ Lors de la retraite, les personnes assurées peuvent, moyennant une demande écrite formulée au plus tard trois mois avant la naissance du droit à la rente de vieillesse,

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO 2002 2669).

demander à PUBLICA le versement en capital de la contre-valeur de la moitié au maximum de la rente de vieillesse. Le consentement écrit du conjoint de la personne assurée mariée est obligatoire. Si la personne assurée n'a pas remboursé un éventuel versement anticipé perçu dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ou la partie de la prestation versée en cas de divorce, le versement en capital sera réduit en fonction du remboursement non effectué.

² En lieu et place de la rente, PUBLICA peut allouer une prestation en capital si la rente de vieillesse est inférieure à 10 %, ou si la rente d'enfant est inférieure à 2 % de la rente minimale de vieillesse prévue à l'art. 34 de la LAVS. Le montant du versement est calculé selon les principes actuariels de la Caisse de pensions.

Art. 31 Rente transitoire

¹ Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse peut solliciter l'octroi d'une rente transitoire. Cette rente équivaut soit à la rente entière, soit à la moitié de la rente AVS maximale, pondérée en fonction du taux d'occupation moyen. Elle est versée jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite AVS. Lors de sa demande, la personne assurée informe PUBLICA si elle désire toucher une rente transitoire équivalant à une rente de vieillesse entière ou à une demi-rente.

^{1bis} Le taux d'occupation moyen se définit en fonction de chaque taux d'occupation par rapport à sa durée de validité et des années d'assurance payées.²³

² Si la personne assurée ne totalise pas 40 années de cotisation à l'âge de 65 ans révolus, la rente transitoire est réduite d'un quarantième par année de cotisation manquante.

³ Dès que la personne assurée atteint l'âge réglementaire donnant droit à la rente AVS, la moitié de la rente transitoire est remboursée sous forme d'une déduction à vie appliquée à la rente de vieillesse et des prestations qui en découlent. Cette déduction est fixée sur la base des tableaux de l'annexe 4.

⁴ L'employeur peut financer tout ou une partie de la rente transitoire par un versement unique.

⁵ Le droit à la rente transitoire ne peut être octroyé que sur une seule rente, ceci même si une personne assurée dispose de plusieurs plans d'assurance.

Art. 31a²⁴ Réengagement

¹ Lorsque des bénéficiaires d'une rente de vieillesse réintègrent une activité professionnelle auprès d'un employeur selon l'art. 3, let. a, c ou d, de la loi sur la CFP, ils sont à nouveau assurés à PUBLICA pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'art. 7, al. 1 et 2. Dans ce cas, leur droit à la rente est suspendu.

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5013).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5013).

² La réserve mathématique disponible au moment du réengagement est créditée, selon les principes actuariels, sous forme d'une prestation d'entrée au sens de l'art. 16, al. 1.

³ Si le nouveau gain assuré est inférieur au gain assuré antérieur, la personne réengagée a droit à une rente partielle au sens de l'art. 28, al. 2.

⁴ Une personne réengagée ne peut procéder au rachat d'années d'assurance supplémentaires.

Section 3 Prestations de survivants

Art. 32 Rente de viduité; droit à la prestation

¹ Lorsque la personne assurée décède, le conjoint survivant a droit à une rente dite de viduité:

- a. lorsqu'il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants; ou
- b. lorsque le mariage avec le défunt a duré au moins deux ans; ou
- c. lorsqu'il touche une rente entière de l'AI ou acquiert le droit à une telle rente dans les deux ans qui suivent le décès du conjoint.

² Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions fixées a droit à une indemnité unique équivalent à trois rentes annuelles de viduité. Si un droit à la rente de viduité venait à prendre naissance après le versement de l'indemnité unique, cette dernière sera déduite de la rente de viduité.

³ Le droit à la rente de viduité prend naissance au décès de la personne assurée ou dès le lendemain du jour où cesse le droit de la personne assurée défunte au revenu découlant de son activité ou à sa rente de vieillesse ou d'invalidité.

⁴ Le conjoint survivant qui se remarie a droit à une indemnité en capital égale à trois rentes annuelles. Son droit à la rente s'éteint.

⁵ Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint veuf si le mariage a duré au moins dix ans et si, en vertu du jugement de divorce, il a touché une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère. La condition préalable est que la personne assurée défunte ait été assurée selon la LPP.

Art. 33 Montant de la rente de viduité

¹ La rente annuelle de viduité s'élève:

- a. lors du décès d'une personne au bénéfice d'une rente de vieillesse: aux deux tiers de la rente annuelle de vieillesse en cours;
- b. lors du décès d'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une personne assurée active: aux deux tiers de la rente d'invalidité en cours ou assurée mais au plus à 80 % de la rente de vieillesse prévue à l'âge de 65 ans.

² La rente de viduité au sens de l'art. 32, al. 5, est calculée selon les principes de la LPP. La prestation de la Caisse de pensions est toutefois réduite du montant qui, compte tenu des prestations des autres assurances, en particulier de l'AVS et de l'AI, excède celui qui a été convenu en vertu du jugement de divorce.

Art. 34 Rente de partenaire

¹ Il y a union libre au sens de la présente disposition lorsque des partenaires, également du même sexe, sans lien de parenté mènent une vie de couple comparable au mariage. Cette union donne droit, en cas de décès de la personne assurée, à une rente de partenaire en faveur du partenaire survivant:²⁵

- a. lorsqu'il, ou elle, a vécu, notoirement et de manière ininterrompue, en ménage commun avec la personne assurée au moins pendant les cinq dernières années précédant le décès;
- b. lorsqu'il, ou elle a reçu un soutien matériel déterminant de la personne assurée défunte au moins les cinq dernières années avant le décès;
- c. lorsqu'il n'existe aucun droit à une rente de viduité au sens de l'art. 32, al. 1, ou une rente pour conjoint divorcé selon l'art. 32, al. 5; et
- d. lorsque aucun des partenaires n'était marié au moment de l'événement.

² Est considéré comme soutien matériel déterminant au sens de l'al. 1, let. b, le fait que la personne assurée défunte assumait au moins la moitié des dépenses du ménage commun.

³ L'union libre doit être portée à la connaissance de PUBLICA sous la forme d'un contrat d'assistance rédigé par la Caisse de pensions. Ce contrat devra avoir été signé par les deux partenaires et adressé de leur vivant à PUBLICA.

⁴ La prétention à la rente de partenaire doit être soumise par écrit à la Caisse de pensions au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée.

⁵ La durée de l'union libre s'additionne à la durée du mariage au sens des dispositions de l'art. 32, al. 1, let. b, sur les droits à une rente de viduité, pour autant qu'il existe un contrat d'assistance correspondant.

⁶ La durée et le montant de la rente de partenaire sont régis par les dispositions relatives à la rente de viduité.

Art. 35 Rente d'orphelin; durée du droit

¹ Les enfants d'une personne assurée décédée ont droit à une rente d'orphelin.

² Ont également droit à une rente d'orphelin les enfants confiés en garde et les enfants du conjoint à l'entretien desquels la personne assurée a subvenu en majeure partie.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2003 (RO 2003 1294).

³ Le droit à la rente d'orphelin prend naissance dès le lendemain du jour où cesse le gain découlant de l'activité qu'avait exercée le défunt ou le droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité qu'il touchait.

⁴ Le droit à la rente d'orphelin prend fin quand l'enfant a 18 ans révolus. Si l'enfant n'a pas encore terminé ses études ou son apprentissage, ou s'il est aux deux tiers invalide, quand il a 25 ans révolus.

Art. 36 Montant de la rente d'orphelin

¹ Le rente d'orphelin s'élève:

- a. lors du décès d'une personne assurée active:
à un sixième de la rente d'invalidité assurée;
- b. lors du décès d'une personne assurée touchant une rente de vieillesse ou d'invalidité:
à un sixième de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

² Les orphelins de père et de mère, de même que les orphelins dont le parent survivant n'a pas droit à une rente de viduité ou à une rente de partenaire, touchent la double rente d'orphelin.

Art. 37 Indemnité en capital

En lieu et place d'une rente, PUBLICA peut verser une indemnité en capital si la rente de viduité est inférieure à 6 % ou si la rente d'orphelin est inférieure à 2 % du montant minimum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 de la LAVS. Le montant est calculé sur la base des principes actuariels de la Caisse de pensions.

Art. 38 Capital-décès; droit

¹ En cas de décès d'une personne assurée active pour laquelle il n'existe aucun droit à des prestations de survivants, PUBLICA verse un capital-décès aux ayants droit.

² Indépendamment du droit successoral, les ayants droit au sens de l'al. 1 sont selon l'ordre ci-après:

- a. les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée défunte contribuait de manière substantielle au moment de son décès; à défaut,
- b. les enfants de la personne assurée défunte; à défaut
- c. les parents (père et mère).

³ Au sein d'un groupe de bénéficiaires, le capital-décès est en principe réparti par parts égales entre tous les bénéficiaires. L'ordre des bénéficiaires, ainsi que la répartition au sein de chaque groupe, peuvent être modifiés en tout temps par la personne assurée, sur simple communication écrite à PUBLICA.

⁴ En l'absence de bénéficiaires, le capital-décès revient à PUBLICA.

Art. 39 Montant du capital-décès

Le capital-décès correspond à une indemnité en capital égale à la prestation de sortie accumulée à la date du décès de la personne assurée mais au plus aux quatre tiers de la rente de vieillesse annuelle calculée à l'âge de 65 ans.

Section 4 Prestations d'invalidité**Art. 40** Rente d'invalidité: droit et durée

¹ La personne assurée mise au bénéfice d'une rente d'invalidité de l'AI a droit à une rente d'invalidité de PUBLICA, pour autant qu'elle soit assurée à PUBLICA au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.

² La décision de l'AI relative au début de l'invalidité et au taux d'invalidité fait foi pour PUBLICA.

³ Le droit à une rente d'invalidité de PUBLICA s'éteint en même temps que le droit à la rente de l'AI, toutefois au plus tard le 1^{er} du mois après que la personne assurée atteint l'âge de 65 ans révolus. Dès cette date, le droit à la rente de vieillesse, au sens de l'art. 28, prend naissance.

⁴ Pour autant et tant qu'une AI est versée, la personne assurée est libérée du paiement de cotisations et de primes à hauteur des bonifications de vieillesse et des primes de risque.

⁵ Aucune prestation d'invalidité n'est versée par PUBLICA jusqu'à réception de la décision de l'AI.

Art. 41 Montant de la rente d'invalidité

¹ La rente annuelle d'invalidité entière de PUBLICA correspond à 60 % du gain assuré ou, si ce résultat devait être supérieur, à 60 % du gain assuré moyen des années de cotisation écoulées, y compris l'année de survenance de l'événement assuré. Si la personne assurée accumule plus de cinq années de cotisation, seules les cinq dernières années sont prises en considération, y compris l'année de survenance de l'événement assuré.²⁶

² La personne assurée a droit:

- a. à une rente entière pour un taux d'invalidité d'au moins 66²/₃ %;
- b. à la moitié d'une rente entière pour un taux d'invalidité d'au moins 50 %;
- c. à un quart d'une rente entière pour un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

³ Dans les cas pénibles attestés par l'AI, la moitié d'une rente entière est accordée pour un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 5013).

Art. 42 Invalidité professionnelle; rente de substitution AI

¹ L'employeur décide s'il convient, en plus de l'invalidité au sens de l'art. 40, d'assurer son personnel contre l'invalidité professionnelle. Cette décision fait l'objet d'une convention contractuelle. L'employeur, au sens de l'art. 3, let. a, de la loi sur la CFP assure son personnel contre l'invalidité professionnelle. L'existence d'une invalidité professionnelle sera constatée par le SM sur demande de l'employeur qui lui fournira tous les documents utiles.

² Il y a invalidité professionnelle lorsque pour des raisons de santé, une personne assurée est devenu incapable d'exercer son activité actuelle ou une autre pouvant lui être raisonnablement proposée.

³ Une invalidité professionnelle partielle est déclarée lorsque la personne assurée doit, pour des raisons de santé, diminuer son taux d'occupation dans son activité actuelle ou une autre activité qui lui aurait été proposée ou lorsque le salaire de la personne assurée a été réduit parce qu'elle n'est plus à même, pour des raisons de santé, de fournir les prestations pouvant raisonnablement être exigées d'elle.

⁴ Si le SM constate une invalidité professionnelle, la personne assurée âgée de plus de 50 ans qui n'a pas droit à une rente de l'AI, ou n'a droit qu'à une rente partielle de l'AI, reçoit une rente d'invalidité professionnelle de PUBLICA. Dans des cas particuliers et sur demande de l'employeur, PUBLICA peut allouer des prestations à de plus jeunes personnes assurées. L'accord du DFF est requis pour l'employeur, au sens de l'art. 3, let. a, de la loi sur la CFP.

⁵ Pour autant que PUBLICA alloue une rente d'invalidité au sens du présent article, le bénéficiaire touchera cette rente de substitution AI au plus jusqu'à la naissance du droit à une rente entière de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. Cette rente de substitution ne doit pas être remboursée par la personne assurée, l'art. 31 n'est pas applicable à la rente de substitution AI.

⁶ Le droit à une rente d'invalidité professionnelle et à une rente de substitution AI s'éteint dès que la personne assurée a droit à une rente entière de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS, ou encore, si après examen, le SM constate que l'invalidité professionnelle n'existe plus. Si l'AI venait à verser des rentes rétroactives, les rentes de substitution AI payées en trop doivent être restituées à PUBLICA.

⁷ L'art. 40, al. 4, concernant le droit à l'exonération du paiement des cotisations et primes correspondantes au taux d'invalidité professionnelle est applicable.

⁸ L'employeur assume le coût des prestations en cas d'invalidité professionnelle par le versement de la réserve mathématique correspondante à PUBLICA.

Art. 43 Montant de la rente d'invalidité professionnelle et de la rente de substitution AI

¹ La rente annuelle d'invalidité professionnelle entière est égale à la rente annuelle d'invalidité entière de PUBLICA au sens de l'art. 41.

² La rente annuelle de substitution AI correspond à la rente maximale AVS entière.

³ La personne assurée a droit à une rente partielle ainsi qu'à une rente de substitution AI partielle en cas d'invalidité professionnelle partielle avec réduction du taux d'occupation. La rente partielle, de même que la rente de substitution AI partielle, correspond à une part de la rente annuelle d'invalidité professionnelle entière et de la rente de substitution AI selon les al. 1 et 2. Le montant est défini en fonction du taux d'invalidité professionnelle fixé par le SM.

⁴ En cas d'invalidité professionnelle partielle avec diminution de salaire, la personne assurée a droit à une rente partielle ainsi qu'à une rente de substitution AI partielle. Ces rentes sont calculées selon l'al. 3. Le taux d'invalidité professionnelle correspond au pourcentage de réduction du gain.

⁵ En cas d'invalidité professionnelle partielle avec diminution de salaire et réduction du taux d'occupation, la rente partielle, de même que la rente de substitution AI partielle, se calculent de manière identique à l'al. 3, avec la différence que c'est l'ancien gain assuré qui est déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité professionnelle.

⁶ La rente d'invalidité professionnelle additionnée d'une rente d'invalidité partielle de PUBLICA selon l'art. 41, ne doit pas dépasser le montant d'une rente entière au sens de l'al. 1. La rente de substitution AI, additionnée d'une rente partielle de l'AI ne doit pas dépasser le montant maximum de la rente de vieillesse entière de l'AVS.

Art. 44 Rente pour enfants

¹ Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'invalidité professionnelle au sens des art. 40 et 42, a droit à une rente d'enfant pour chaque enfant qui, si lui-même venait à décéder, aurait droit à une rente d'orphelin (art. 35). Dans les cas d'invalidité professionnelle, les rentes d'enfants sont financées par l'employeur qui verse la réserve mathématique correspondante.

² Le montant de la rente d'enfant correspond à un sixième de la rente d'invalidité et de la rente pour invalidité professionnelle, sans la rente de substitution AI.

³ Le droit à la rente d'enfant prend naissance au moment du droit à une rente d'invalidité ou à une rente d'invalidité professionnelle. Il s'éteint lors de la suppression de la rente d'invalidité ou de la rente d'invalidité professionnelle, ou encore si les conditions énoncées à l'art. 35, al. 4, ne sont plus remplies.

Art. 45 Indemnité en capital

En lieu et place de rentes, PUBLICA peut allouer une indemnité en capital si la rente d'invalidité ou la rente d'invalidité professionnelle est inférieure à 10 %, ou si la rente d'enfant est inférieure à 2 % du montant minimum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 de la LAVS. Le montant est calculé sur la base des principes actuariels de la Caisse de pensions.

Chapitre 6 Prestation de sortie

Art. 46 Droit à la prestation

¹ La personne assurée dont les rapports de service ou de travail sont totalement ou partiellement résiliés a droit à une prestation de sortie si elle ne touche aucune prestation d'assurance et ne reconduit pas l'assurance.

² PUBLICA verse la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou satisfait à l'exigence en versant la prestation sur une police de libre passage, ou un compte d'épargne de libre passage, ou encore à l'institution supplétive.

³ La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestations de sortie:

- a. lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse;
- b. lorsqu'elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de la personne assurée.

⁴ Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

Art. 47 Montant de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie est calculée selon l'art. 15 de la LFLP (droits de la personne assurée dans le système de primauté des cotisations). Elle correspond au montant de l'avoir de vieillesse au moment de la cessation des rapports de travail.

² La personne assurée a droit au minimum à une prestation correspondant aux indemnités d'entrée acquittées, avec les intérêts, et aux cotisations qu'elle a payées durant la période de cotisations, y compris un supplément de 4 % par année d'âge à compter de la 20^e année, mais au plus de 100 %.²⁷ Les cotisations de risque payées par la personne assurée avant l'âge de 22 ans ne sont pas prises en compte.

^{2bis} En cas de versement anticipé au sens de l'art. 50, ou en cas de transfert d'une partie de la prestation de sortie suite à un divorce au sens de l'art. 54, le versement anticipé ou le montant transféré y compris les intérêts, est déduit de la prestation de sortie calculée conformément à l'al. 2.²⁸

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2003 (RO 2003 1294).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 2003 (RO 2003 1294).

Chapitre 7 Encouragement à la propriété du logement

Art. 48 Versement anticipé, mise en gage

¹ La personne assurée peut, avant la naissance du droit aux prestations, demander à PUBLICA un versement anticipé de ses prestations, ou la mise en gage de son droit aux prestations, pour le financement de la propriété du logement pour ses propres besoins au sens des art. 1 à 4 de l'OEPL.

² PUBLICA est en droit de percevoir des émoluments administratifs pour les montants accordés à titre de versement anticipé et de mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Les statuts en règlent les modalités. Sur sa demande, la personne assurée en sera informée préalablement.

Art. 49 Versement anticipé

¹ Les demandes de versement anticipé dans le but de financer un logement pour ses propres besoins sont traitées dans l'ordre de la date de réception.

² Le montant minimum du versement anticipé est de 20 000 francs. Ce montant minimum ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales de coopératives d'habitation ou d'autres formes similaires de participation.

³ Un versement anticipé peut être sollicité tous les cinq ans, le dernier au plus tard trois ans avant la naissance d'un droit à des prestations de vieillesse anticipées (art. 28, al. 1).

⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut solliciter une somme pouvant atteindre au maximum la totalité de la prestation de sortie acquise. Au-delà de cette limite d'âge, elle peut demander la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans révolus ou la moitié de la prestation de sortie au moment de la demande.

⁵ Si une personne assurée fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, elle doit remettre à la Caisse de pensions les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou la construction du logement ou l'amortissement des prêts hypothécaires, le règlement, voire le contrat de location ou de prêt en cas d'acquisition de parts à des coopératives d'habitation et les actes correspondants pour des participations similaires. Pour les personnes mariées, le consentement écrit du conjoint est indispensable.

⁶ Au demeurant, les dispositions légales relatives à la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle restent déterminantes.

Art. 50 Calcul du droit aux prestations restant

¹ Lors d'un versement anticipé l'avoir de vieillesse est diminué du montant prélevé et les prestations à couvrir sont réduites en conséquence.

2 ...²⁹

³ Afin d'éviter une diminution de la protection sociale par une réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité, PUBLICA informe des possibilités de conclusion d'une assurance risque.

Art. 51 Remboursement et rachat d'années d'assurance

¹ Si la personne assurée rembourse le versement anticipé, le montant correspondant est crédité, à sa juste valeur, à l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 26. L'acompte minimum des remboursements s'élève à 20 000 francs.

² Il convient de tenir compte d'un éventuel versement anticipé lors du calcul du rachat maximum possible.

Art. 52 Mise en gage

Le montant maximum qui peut être mis en gage correspond au montant maximum pouvant faire l'objet d'un versement anticipé. Si la prestation de sortie est mise en gage et que le gage doit être réalisé, les conséquences sont les mêmes que lors d'un prélèvement anticipé.

Chapitre 8 Divorce

Art. 53 Transfert d'une partie de la prestation de sortie en cas de divorce

En cas de divorce, le versement, exigé par jugement, d'une partie de la prestation de sortie en faveur de l'institution de prévoyance du conjoint divorcé entraîne une réduction des prestations assurées. Les dispositions pertinentes du CC, de la LPP et de la LFLP font foi.

Art. 54 Calcul du droit aux prestations restant, rachat

¹ Le droit aux prestations est nouvellement calculé compte tenu de l'avoir de vieillesse transféré au conjoint divorcé. L'avoir de vieillesse est réduit en fonction du montant transféré.

2 ...³⁰

³ La personne assurée peut en tout temps verser une somme de rachat jusqu'à concurrence du montant de la prestation de sortie transférée.

²⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 14 mai 2003 (RO 2003 1294).

³⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 14 mai 2003 (RO 2003 1294).

Chapitre 9 Dispositions générales; Voies de droit

Art. 55 Obligation de renseigner et de déclarer de la personne assurée

¹ Les salariés en instance d'admission de même que les personnes assurées sont tenus de donner à PUBLICA tous les renseignements complets et véridiques sur les faits essentiels qui ont trait à leurs relations avec PUBLICA et de fournir toutes les pièces justificatives requises. Les bénéficiaires de prestations d'invalidité de PUBLICA doivent déclarer à PUBLICA tous les revenus provenant d'autres rentes ou d'activité lucrative et lui communiquer toute modification de leur taux d'invalidité.

² Les personnes assurées qui font valoir des prestations auprès de PUBLICA sont tenues:

- a. de transmettre au SM tous les renseignements requis;
- b. si ces renseignements sont insuffisants, d'autoriser leur médecin personnel et leur assureur à fournir au SM les renseignements complémentaires nécessaires pour définir les obligations de PUBLICA; et,
- c. de se soumettre à un contrôle médical si PUBLICA le juge nécessaire.

³ Les frais causés à PUBLICA en raison de l'inobservation intentionnelle ou de la négligence grave des obligations mentionnées sont remboursés par le fautif.

⁴ Les renseignements fournis au SM sont soumis aux prescriptions en matière de protection des données au sein de l'administration fédérale et aux dispositions ancrées dans la législation sur le personnel de la Confédération concernant le SM.

⁵ Les prétentions envers d'autres assurances ou les droits en matière de responsabilité civile doivent être déclarés sans sommation particulière à PUBLICA. En cas de refus, PUBLICA se réserve le droit de réduire ou de supprimer le paiement de ses prestations.

Art. 56 Interdiction de cession et de mise en gage

Le droit aux prestations de PUBLICA ne peut ni être mis en gage, ni cédé avant son échéance. Les seules exceptions sont le versement anticipé et la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (art. 48 ss).

Art. 57 Compensation et imputation

Si PUBLICA a fourni une prestation de sortie, cette dernière doit être remboursée ou compensée avec les prestations de survivants ou d'invalidité versées ultérieurement par PUBLICA.

Art. 58 Rectification des prestations de la Caisse de pensions;
demande de restitution, prescription

¹ S'il appert subséquemment qu'une prestation a été incorrectement calculée, PUBLICA redressera l'erreur en prévision des paiements futurs. Les prestations dues sont payées avec intérêts.

² Quiconque accepte une prestation indûment versée par PUBLICA doit la rembourser. En général la prestation est remboursée avec intérêts. PUBLICA peut décider de renoncer partiellement ou totalement au remboursement des prestations pour des cas pénibles ou pour des raisons d'économie administrative; Les statuts en règlent les modalités.

³ L'intérêt moratoire sur les prestations de sortie payées tardivement correspond au taux prévu par l'art. 7 de l'OLP; pour les autres prestations de la Caisse, l'intérêt correspond au taux d'intérêt technique.

⁴ Les créances afférentes à des cotisations ou prestations périodiques se prescrivent par cinq ans, celles qui ont trait à des cotisations ou prestations uniques par dix ans.

Art. 59 Voies de droit

¹ Il appartient aux autorités désignées par les cantons, en vertu de l'art. 73 de la LPP, de statuer sur les plaintes suite à des litiges entre PUBLICA et les employeurs, les personnes assurées ou les bénéficiaires de rentes.

² Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu d'implantation de l'entreprise où la personne assurée est employée.

³ ...³¹

Chapitre 10 Dispositions finales

Section 1 Dispositions transitoires

Art. 60 Champ d'application du plan complémentaire

¹ Pour les personnes assurées transférées de la Caisse de déposants selon l'ordonnance du 24 août 1994 régissant la Caisse fédérale de pensions (statuts de la CFP)³² vers PUBLICA, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dès la date du transfert.

² Si une incapacité de travail déclarée avant le transfert à PUBLICA débouche sur un constat d'invalidité après le transfert à PUBLICA, ce sont les dispositions de la présente ordonnance qui sont applicables si le droit à des prestations d'invalidité prend naissance après la mise en vigueur de cette ordonnance.

³¹ Abrogé par le ch. II 14 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

³² [RO 1995 533 3705, 1999 2451. RO 2004 301 art. 1.]

Art. 61 Transfert de la Caisse de déposants à PUBLICA

Lors du transfert de la Caisse de déposants à PUBLICA, la contre-valeur en francs de l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à la date du transfert est garantie aux déposants.

Art. 62 Congés non payés au moment du transfert

Les personnes assurées en congé non payé au moment du transfert sont soumises aux nouvelles dispositions dès la date de transfert.

Art. 63³³ Rentes selon l'ancien droit

¹ Les rentes de vieillesse qui ont pris naissance sous l'ancien droit et les rentes octroyées en cas de résiliation administrative des rapports de service, au sens de l'art. 43 des statuts de la CFP³⁴, sont transférées à PUBLICA à hauteur du même montant.

² Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables:

- a. s'agissant de l'adaptation des rentes au renchérissement: dès le transfert à PUBLICA;
- b. s'agissant des expectatives de prestations de survivants: au décès du bénéficiaire d'une rente;
- c. s'agissant d'une surindemnisation ou d'une rente transitoire:
 1. au décès du bénéficiaire d'une rente,
 2. lorsque le bénéficiaire de la rente atteint l'âge ordinaire de l'AVS,
 3. lors d'un nouveau calcul du droit aux prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance accident ou d'une autre assurance sociale.

³ En plus des cas mentionnés à l'al. 2, let. b, et c, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables en cas de divorce du bénéficiaire d'une rente qui touche un supplément au sens de l'art. 40, al. 1, let. b, ch. 3, des statuts de la CFP.

⁴ Les dispositions de la présente ordonnance ne sont applicables aux rentes d'orphelin ou d'enfant qu'à condition que le calcul du droit à la rente selon les nouvelles dispositions se fonde sur l'al. 2, let. b et c. Pour le reste, le droit à la rente d'enfant et d'orphelin reste inchangé à l'exception de l'adaptation au renchérissement.

⁵ Le droit à une rente suspendu selon l'art. 34, al. 4, des statuts de la CFP, suite au remariage du conjoint survivant, s'éteint à la date du transfert. Si le délai d'un an prévu à l'art. 34, al. 4, des statuts de la CFP, n'est pas encore écoulé, le conjoint survivant peut présenter une demande de rachat du droit à la rente.

⁶ L'art. 23, al. 7, de la présente ordonnance est applicable par analogie aux rentes versées au sens de l'art. 43 des statuts de la CFP.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2003 (RO 2003 1294).

³⁴ [RO 1995 533 3705, 1999 2451. RO 2004 301 art. 1]

⁷ Les rentes d'invalidité ayant pris naissance sous l'ancien droit sont reprises à hauteur du même montant et converties en rentes d'invalidité professionnelle.

⁸ Les rentes d'invalidité de l'AI accordées pour la première fois après la date du transfert n'ont aucune influence sur le montant des rentes transférées lorsque le droit à la rente naît après le transfert.

⁹ Si l'AI décide du droit à la rente et fixe le taux d'invalidité à une date antérieure au transfert, le droit né avant le transfert est refixé sur la base des statuts de la CFP, et converti, à la date du transfert, en rente d'invalidité professionnelle à hauteur du même montant.

¹⁰ Si l'AI révisé le droit à la rente après la date du transfert et fixe un nouveau taux d'invalidité après la date du transfert, le droit aux prestations est fixé sur la base de la présente ordonnance.

¹¹ Les rentes d'invalidité professionnelle octroyées rétroactivement après la date du transfert à partir d'une date antérieure au transfert sont assimilées aux rentes d'invalidité fondées sur l'ancien droit à la date du transfert. L'employeur rembourse à PUBLICA la réserve mathématique manquante.

Section 2 Entrée en vigueur

Art. 64

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002

Annexe 1
(art. 14, al. 2 et 4, et 27)

Cotisations, taux échelonné en fonction de l'âge et répartition entre l'employeur et la personne assurée³⁵

(en %)

Age	Bonification de vieillesse total	Prime de risque total	Cotisations total
18–21	—	1,0	1,0
22–34	10,5	3,0	13,5
35–44	13,5	3,0	16,5
45–54	20,0	3,0	23,0
55–65	26,5	3,0	29,5

	Bonification de vieillesse / employeur	Prime de risque employeur	Cotisations employeur
18–21	—	0,5	0,5
22–34	3,75	3,0	6,75
35–44	5,25	3,0	8,25
45–54	10,35	3,0	13,35
55–65	15,80	3,0	18,80

	Bonification de vieillesse/assuré	Prime de risque assuré	Cotisation assuré
18–21	—	0,5	0,5
22–34	6,75	0	6,75
35–44	8,25	0	8,25
45–54	9,65	0	9,65
55–65	10,70	0	10,70

³⁵ Les valeurs mentionnées dans ce barème ont été calculées sur la base des chiffres de la CFA 2000.

Annexe 2
(art. 16, al. 2)

Tableau pour le rachat de prestations complètes:³⁶

(en %)

Age	Bonification de vieillesse	Avoir de vieillesse max	Age	Bonification de vieillesse	Avoir de vieillesse max
22	10,500	0,00	48	20,000	331,50
23	10,500	10,50	49	20,000	351,50
24	10,500	21,00	50	20,000	371,50
25	10,500	31,50	51	20,000	391,50
26	10,500	42,00	52	20,000	411,50
27	10,500	52,50	53	20,000	431,50
28	10,500	63,00	54	20,000	451,50
29	10,500	73,50	55	26,500	471,50
30	10,500	84,00	56	26,500	498,00
31	10,500	94,50	57	26,500	524,50
32	10,500	105,00	58	26,500	551,00
33	10,500	115,50	59	26,500	577,50
34	10,500	126,00	60	26,500	604,00
35	13,500	136,50	61	26,500	630,50
36	13,500	150,00	62	26,500	657,00
37	13,500	163,50	63	26,500	683,50
38	13,500	177,00	64	26,500	710,00
39	13,500	190,50			
40	13,500	204,00			
41	13,500	217,50			
42	13,500	231,00			
43	13,500	244,50			
44	13,500	258,00			
45	20,000	271,50			
46	20,000	291,50			
47	20,000	311,50			

³⁶ Les valeurs mentionnées dans ce barème ont été calculées sur la base des chiffres de la CFA 2000.

Remarque

La somme de rachat maximale correspond à la contre-valeur de la colonne «avoir de vieillesse max» (AGU_{\max}) diminuée du solde de l'avoir de vieillesse effectif au moment du rachat.

Exemple:

Gain assuré selon l'art. 16	21 000
Age	41
AGU _{max}	45 675
Avoir de vieillesse	37 500
	<hr/>
Rachat maximum	8 175
	<hr/>

Annexe 337
(art. 28, al. 3 et 6)

Taux de conversion

Age	Taux de conversion en %
60	6,19
61	6,32
62	6,44
63	6,58
64	6,72
65	6,88
66	7,04
67	7,22
68	7,41
69	7,61
70	7,83

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 24 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 5013).

Annexe 4
(art. 31, al. 3)

Barème de remboursement de la rente transitoire³⁸

Réduction mensuelle de la rente de vieillesse et des prestations qui lui sont liées, par millier de francs de rente transitoire perçue

Age au début du versement	Age à la fin du versement	
	63	65
60	106.65	196.40
61	69.35	153.10
62	33.80	111.90
63	0.00	72.65
64		35.35
65		0.00

Exemple:

Rente mensuelle: 3000 francs

Rente transitoire: 1200 francs, payée de 62 à 65 ans

Réduction mensuelle de la rente de vieillesse dès l'âge de 65 ans:

Fr. 134.30 = $1200/1000 \times 111.90$

³⁸ Les valeurs mentionnées dans ce barème ont été calculées sur la base des chiffres de la CFA 2000.